

RÈGLEMENT 2022-1

Pour changer l'article 1 au RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO HUIT-COMITÉS :

1. Les règlements administratifs généraux de la Personne Morale soient et sont, par les présentes, abrogés et remplacés par l'article 1 au RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO HUIT-COMITÉS, tel qui suit :

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO HUIT - COMITÉS

ARTICLE 1. La Fondation a cinq (5) comités permanents, soit le comité de vérification, le comité de marketing et communication, le comité de gestion des placements, le comité des ressources humaines, de la gouvernance et des candidatures et le comité d'allocation des ressources financières. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, créer d'autres comités permanents qu'il juge appropriés pour s'acquitter de ses responsabilités dans les meilleurs intérêts de la Fondation de l'Hôpital général de Montréal, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe g) de l'ARTICLE 10 du RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO SIX. Les administrateurs désignent, pour un mandat de un (1) an, le président et les membres de chaque comité. Toutefois, le président du conseil, le président du conseil sortant, le vice-président du conseil et le président sont des membres d'office de chacun des comités auxquels ils n'ont pas autrement été nommés. Les comités permanents ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur confère de temps à autre et ils recommandent, dans leur sphère de responsabilité respective, des politiques aux administrateurs et aident ceux-ci à les mettre en œuvre, ces comités peuvent inviter d'autres personnes à participer à leurs délibérations à leur convenance. Trois (3) membres de chaque comité permanent, y compris des membres d'office, présents à titre personnel, constitueront le quorum pour la gestion des travaux de la réunion des comités. **Les membres du comité peuvent ne pas être nécessairement des administrateurs.** Chaque comité permanent a le pouvoir de régir son mode de fonctionnement.

2. Le RÈGLEMENT 2022-1 soit soumis pour confirmation aux membres de la Personne Morale.
3. Les Règlements Administratifs Généraux (2022) soient et sont, par les présentes, adoptés et que lesdits Règlements Administratifs Généraux (2022), après confirmation par les membres de la Personne Morale et signés par le président et/ou la secrétaire de la Personne Morale, soient insérés aux livres de la Personne Morale.
4. Tout administrateur de la Personne Morale soit et est, par les présentes, autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les instruments et documents nécessaires ou souhaitables en vue d'exécuter et de donner effet à ce qui précède.